



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	11
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	11
Vote :	
- Pour :	11
- Contre :	0
- Abstentions :	0
<i>Date de la convocation : 31 octobre 2018</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION 18-12.11/049**

Portant adoption de l'avenant 3.12 de la convention de Délégation de Service Public du secteur Centre, relatif à la marche à blanc préalable à l'exploitation commerciale du TCSP et aux modalités de règlement financier de la Marche à Blanc

Le 12 novembre 2018 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Emile GONIER, suppléant de Monsieur Athanase JEANNE-ROSE ;
- Monsieur Didier LAGUERRE ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2° Vice-Président ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4° Vice-Président.

Etaient absents représentés :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, représenté par son suppléant Monsieur Emile GONIER ;
- Madame Lucie LEBRAVE, pouvoir donné à Monsieur Johnny HAJJAR.

Invité absent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 07 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 06 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 04 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 04 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632505X ;

Vu la délibération n° 16-231-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 13 octobre 2016 ;
Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;
Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;
Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016, modifiés par les statuts déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;
Vu l'avis de la Commission de délégation de service public en sa séance du lundi 12 novembre 2018 ;
Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

- Article 1 :** Le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT adopte le projet d'avenant 3.12 de la Convention de Délégation de Service Public, relatif à la marche à blanc préalable à l'exploitation commerciale du TCSP et aux modalités de son règlement financier.
- Article 2 :** Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature des actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Article 3 :** La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.
- Article 4 :** La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec onze (11) voix pour, en sa séance du 12 novembre 2018.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le

1 6 NOV. 2018

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport



Alfred MARIE-JEANNE

**AVENANT n°3.12 TIRANT LES CONSEQUENCES DU
PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MARCHE A BLANC
PREALABLE A L'EXPLOITATION COMMERCIALE DU TCSP ET
AUX MODALITES DE REGLEMENT FINANCIER DE LA
MARCHE A BLANC**

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 30137, à Fort-de-France (97201), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE- JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil d'administration en date du 2018,

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

Le Groupement Momentané d'Entreprises non solidaires « **GME Ensemble pour Mozaik** » constitué aux termes d'un accord en date du 23 février 2011 tel que modifié par avenants, dont la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (la « **CFTU** »), société anonyme d'économie mixte au capital de 1 325 000 euros, est le mandataire solidaire, dont le siège social est situé place des Almadies à Fort-de-France (97204), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par son Président, Monsieur Alain ALFRED, demeurant audit siège social de la CFTU, dûment habilité à signer le Protocole,

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **le GME** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (ci-après la « **CACEM** ») et le groupement momentané d'entreprises non solidaires « Ensemble pour Mozaïk » (ci-après le « **GME** ») dont la CFTU est mandataire, ont conclu le 1^{er} janvier 2012 une convention de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport urbain de la CACEM et la construction du centre technique des transports (ci-après la « **Convention de DSP** »).

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CACEM, devenant ainsi l'autorité délégante du GME.

Par des délibérations n° CC 12-235 du 23 décembre 2014 et n°03-0031-2015 du 18 mars 2015, la CACEM a inclus dans le service délégué au GME, l'exploitation des lignes du transport collectif en site propre (ci-après le « **TCSP** »).

Cette inclusion implique :

- la réalisation d'investissements supplémentaires liés à la mise en service du TCSP ;
- une phase dite de « marche à blanc » ou phase pré-opérationnelle ;
- l'exploitation commerciale du TCSP.

En conséquence des délibérations précitées de la CACEM, un avenant n°3 à la Convention de DSP en date du 12 octobre 2015 est venu acter, entre les Parties, le calendrier des opérations préalables à la mise en fonctionnement du TCSP, déterminer les opérations à conduire et les mesures à prendre avant la mise en service du TCSP et définir la formalisation des résultats de la marche à blanc.

Cet avenant prévoyait que la marche à blanc serait réalisée par le GME au terme des phases successives suivantes :

- Phase 1 : opérations initiales ;
- Phase 2a : opérations de base ;
- Phase 2b : recrutement renforcé ;
- Phase 3 : marche à blanc.

En application de l'article 10 de l'avenant n°3, la CACEM et le GME ont conclu un avenant n°3.6 afin de « *tirer les conséquences de la modification du calendrier opérationnel dudit avenant 3 et adapter le montant et les modalités de versement de cette subvention additionnelle à la contribution forfaitaire globale* ».

Un avenant n°3.11 conclu entre la CACEM et le GME en date du 10 août 2017 est également venu modifier l'avenant n°3.6 à la Convention de DSP et adapter le montant et les modalités de versement de cette subvention additionnelle à la contribution forfaitaire globale.

Dans ce contexte, alors que les phases 1, 2a, 2b et 3 décrites ci-avant ont été

déclenchées par l'autorité délégante respectivement les 12 octobre 2015, 26 octobre 2015, 30 mai 2016 et 13 mars 2017, les Parties ont éprouvé des divergences quant à l'interprétation et l'application des avenants n°3.6 et n°3.11 à la Convention de DSP.

Par ailleurs, la marche à blanc et les opérations pré-opérationnelles ont dû faire l'objet, en pratique, d'adaptation, compte tenu de la survenance d'évènements extérieurs au GME.

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées aux fins de rechercher une solution amiable et ont mené une réflexion commune en vue d'assurer la pérennité et la qualité du service public offert aux usagers.

Elles ont ainsi conclu, en date du 12 septembre 2018, un protocole d'accord relatif à la marche à blanc préalable à l'exploitation commerciale du TCSP et aux modalités de règlement financier de la marche à blanc (ci-après le « **Protocole d'Accord** »), venant mettre un terme à leur différend relatif à l'interprétation et l'application des avenants n°3.6 et n°3.11 à la Convention de DSP et reconnaissant le déroulement de la marche à blanc et des opérations pré-opérationnelles selon les trois (3) phases suivantes :

- **Phase A** : cette phase a couvert la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017. Cette phase a permis, sur une période de trois (3) mois, une réalisation complète des opérations de marche à blanc par le GME correspondant à la « période optimale » définie d'un commun accord avec l'autorité délégante. Pour la réalisation de cette phase A, le GME, conformément aux termes et aux montants tels qu'arrêtés avec l'autorité délégante, doit être indemnisé à hauteur de 1 205 712,00 euros HT par mois (soit un total de 3 617 136 euros HT).

Phase B : cette phase a couvert la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2017. Cette phase a correspondu, sur une période de trois (3) mois, à la cessation du roulage des BHNS en conséquence du défaut de paiement, par l'autorité délégante des opérations réalisées au titre de la phase A avec immobilisation du personnel et du matériel du délégataire. Pour la réalisation de cette phase B, le GME, conformément aux termes et aux montants tels qu'arrêtés avec l'autorité délégante, doit être indemnisé à hauteur de 567 560 euros HT par mois (soit un total de 1 702 680 euros HT).

- **Phase C** : cette phase a couvert la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018. Cette phase a correspondu, sur une période de six (6) mois, à une phase de roulage préparatoire. Pour la réalisation de cette phase C, le GME, conformément aux termes et aux montants tels qu'arrêtés avec l'autorité délégante au titre des phases 1, 2a et 2b de l'avenant n°3 à la Convention de DSP, doit être indemnisé à hauteur de 237 829 euros HT par mois (soit un total de 1 426 974 euros HT).

En contrepartie de la renonciation du GME à tous griefs à ce titre et à se prévaloir des avenants 3.6 et 3.11 à l'encontre de Martinique Transport, Martinique Transport a donc consenti à indemniser le GME, au titre des phases A, B et C susvisées, à hauteur

de 6.746 790 euros HT.

Etant précisé que cette somme due par Martinique Transport (6 746 790 euros HT auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur) fera l'objet d'un versement unique par Martinique Transport au Délégué dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2018.

Dans ces conditions, les Parties ont décidé de tirer les conséquences, sur la Convention de DSP et ses avenants, dudit Protocole d'Accord relatif à la marche à blanc préalable à l'exploitation commerciale du TCSP et aux modalités de règlement financier de la marche à blanc en concluant le présent avenant à la Convention de DSP (ci-après l' « **Avenant** »)

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L’AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de tirer les conséquences, sur la Convention de DSP et ses avenants, de la signature, le 12 septembre 2018, du Protocole d’Accord conclu entre les Parties relatif à la marche à blanc préalable à l’exploitation commerciale du TCSP et aux modalités de règlement financier de la marche à blanc.

ARTICLE 2 – CONSEQUENCES DU PROTOCOLE D’ACCORD

En conséquence de la signature du Protocole d’Accord figurant en Annexe 1 du présent Avenant, les Parties reconnaissent :

- le déroulement de la marche à blanc et les opérations pré-opérationnelles selon les trois (3) phases A, B et C telles que détaillées aux termes du Préambule du présent Avenant et aux termes des stipulations du Protocole d’Accord, notamment son article 2 ;
- les modalités de règlement financier de la marche à blanc telles que définies aux termes du Protocole d’Accord, notamment ses articles 2, 3.1 et 4.1 ;
- renoncer à l’application des avenants n°3.6 et n°3.11 à la Convention de DSP auxquels se substituent les stipulations du Protocole d’Accord ;
- que les stipulations de l’avenant n°3 à la Convention de DSP s’appliquent dans la mesure uniquement où elles ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les stipulations du Protocole d’Accord.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 4 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n’a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l’une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l’objet d’une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du

présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ARTICLE 8 – ANNEXE

ANNEXE 1. Protocole d'Accord conclu entre Martinique Transport et le GME en date du 12 septembre 2018.

Fait à Fort-de-France, en deux (2) exemplaires originaux, le

**Pour Martinique Transport
du GME**

Pour la CFTU, mandataire

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

Alain ALFRED
Président Directeur Général